

174. Les intrusions de ce genre se sont-elles quelquefois présentées?

Oui, et particulièrement en France, lorsque, pendant la Révolution, des évêques et des prêtres, ayant prêté serment à la *constitution civile* du clergé, exercèrent leur ministère, malgré la défense du Pape.

175. Peut-on recevoir les sacrements administrés par un pasteur intrus?

Non, excepté l'absolution, dans le cas de maladie mortelle, quand on ne peut avoir un ministre digne, et qu'on peut le faire sans scandale.

#### Les fidèles.

176. Quel nom portent les chrétiens qui ne sont point pasteurs dans l'Église?

Le nom de *fidèles laïques* ou simplement de *fidèles*.

177. Les fidèles ont-ils part à l'autorité ecclésiastique?

Ils n'y ont aucune part; mais ils peuvent utilement la seconder, surtout lorsqu'ils sont appelés par leurs talents à défendre la religion et l'Église contre les attaques de l'impie.

178. Qu'est-ce que l'Église leur recommande dans ce dernier cas?

D'agir toujours avec réserve et prudence, de demander conseil aux évêques et de ne jamais s'écarter des règles qu'ils leur tracent.

#### L'autorité dans l'Église.

179. De quelle autorité Jésus-Christ a-t-il revêtu l'Église enseignante?

Il l'a revêtu de la triple autorité *doctrinale, sacerdotale et gouvernementale*; car, étant docteur, pontife et roi, il a chargé les pasteurs de son Église d'enseigner les fidèles, de les sanctifier par l'administration des sacrements et de les gouverner dans les voies du salut. Tous doivent être parfaitement unis et soumis à l'Église, s'ils veulent participer à sa vie et opérer leur salut<sup>1</sup>.

« Il ne saurait avoir Dieu pour père, celui qui n'a pas l'Église pour mère. » (S. CYPRIEN.)

180. A qui appartient l'autorité dans l'Église?

Elle appartient au pontife romain principalement et absolument, et aux évêques secondairement et dépendamment du pontife romain. Car c'est à eux seuls que Jésus-Christ a dit, dans la personne de Pierre et des Apôtres: « Allez, enseignez toutes les nations..., et leur apprenez à observer toutes les choses que je vous ai prescrites<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Pour l'Autorité sacerdotale, voir les *Sacrements*, III<sup>e</sup> partie. — <sup>2</sup> Matth., xxviii, 19, 20.

181. Les pasteurs du second ordre n'ont-ils aucune autorité?

Ils participent à l'autorité de l'évêque, en ce sens qu'ils reçoivent de lui le droit d'enseigner et de gouverner les âmes confiées à leurs soins; mais ils ne sont ni juges de la foi, ni les conseillers, ou les assesseurs nécessaires de l'évêque dans l'administration du diocèse<sup>a</sup>. Ils ne font donc pas partie de l'Église enseignante, mais de l'Église enseignée.

#### De l'autorité du Pontife romain.

##### Primauté de saint Pierre.

182. Pourquoi le Pontife romain possède-t-il l'autorité suprême dans l'Église?

Parce qu'étant le successeur de saint Pierre, il a dans l'Église la primauté que Jésus-Christ a conférée à saint Pierre.

« Le bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres,... vit, gouverne et juge toujours en ses successeurs, les évêques du saint-siège romain, établi par lui et consacré par son sang<sup>1</sup>. »

183. Est-il de foi que Jésus-Christ a conféré la primauté à saint Pierre?

Oui, le concile du Vatican déclare anathème quiconque le nie.

« Si quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué, par le Christ Notre-Seigneur, le prince des Apôtres et le chef visible de toute l'Église militante, ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème<sup>2</sup>. »

184. Que nous enseigne l'Évangile à ce sujet?

Il nous enseigne: 1<sup>o</sup> que Jésus-Christ prépara cette primauté en imposant à Simon, fils de Jona, un nouveau nom, le nom de Céphas ou Pierre<sup>3</sup>, nom qui est une prérogative du Christ<sup>4</sup>;

2<sup>o</sup> Qu'il lui promit la primauté lorsqu'il lui dit: « Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église<sup>5</sup>. »

3<sup>o</sup> Qu'il lui conféra la primauté, lorsqu'après sa résurrection il lui dit: « Pais mes agneaux, pais mes brebis<sup>6</sup>. »

185. Saint Pierre n'apparaît-il pas toujours le premier dans les *Évangiles* et dans les *Actes*?

Il apparaît toujours le premier, quoiqu'il n'eût ni la priorité d'âge, ni la priorité de vocation, ni la priorité de science. Il est nommé le premier dans la liste des Apôtres<sup>7</sup>. Il est le premier à

<sup>a</sup> L'erreur contraire est condamnée sous le nom de *presbytérianisme*.

<sup>1</sup> Conc. du Vatican, Const. *Pastor aeternus*, ch. II. — <sup>2</sup> Conc. du Vatican, Const. *Pastor aeternus*, chap. I. — <sup>3</sup> Jean, I, 42. — <sup>4</sup> Actes, IV, 11. — <sup>5</sup> Matth., XVI, 18. — <sup>6</sup> Jean, XXI, 16, 17. — <sup>7</sup> Matth., X, 2; Marc, III, 16; Luc, VI, 14.

confesser la foi; le premier qui vit le Sauveur ressuscité; le premier qui lui rendit témoignage devant tout le peuple; le premier qui confirma la foi par un miracle; le premier à convertir les Juifs; le premier à recevoir les Gentils; le premier à prendre la parole au concile de Jérusalem; le premier que vint voir Paul avant d'exercer les fonctions de l'apostolat. Il vint le voir, afin qu'il demeurât établi à jamais que, quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre saint Paul, il faut voir Pierre<sup>1</sup>.

186. L'Église a-t-elle toujours cru à la primauté de saint Pierre?

Oui, car les Pères, témoins et interprètes de la croyance primitive, appellent saint Pierre le premier pontife des chrétiens, le docteur de tout l'univers, le chef, le prince des Apôtres.

Ainsi, partout et toujours, Pierre a sur les autres Apôtres, non seulement la primauté d'honneur, mais encore la primauté de juridiction.

*Perpétuité de la primauté de saint Pierre dans les Pontifes romains.*

187. Est-il de foi que les Pontifes romains sont de droit divin les successeurs de saint Pierre dans la primauté sur toute l'Église?

Oui, ainsi encore l'a défini le concile du Vatican.

« Si quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème<sup>2</sup>. »

188. Pourquoi saint Pierre devait-il avoir des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église?

Parce que ce n'était pas pour lui, mais pour toute l'Église que la primauté avait été instituée. L'Église est un royaume, il lui faut un roi; une maison, il lui faut un chef; une famille, il lui faut un père; une barque, il lui faut un pilote; un corps, il lui faut une tête; un édifice, il lui faut un fondement.

189. La tradition catholique a-t-elle toujours reconnu dans le Pontife romain le successeur de saint Pierre?

Oui, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, l'évêque de Rome a toujours été reconnu comme supérieur aux autres évêques, comme le centre et le chef essentiel de toute l'Église, parce qu'il était le successeur de saint Pierre sur le siège épiscopal de Rome.

« C'est avec cette Église, dit saint Irénée, que doivent nécessairement,

<sup>1</sup> Bossnet. — <sup>2</sup> Conc. du Vatican, Const. *Pastor aeternus*, chap. II.

à cause de sa principauté supérieure, s'unir et s'accorder toutes les Églises, c'est-à-dire tous les fidèles, quelque part qu'ils soient. » — « Où est Pierre, là est l'Église, » dit saint Ambroise. — « Rome a parlé, la cause est finie, » dit saint Augustin.

190. Les évêques de Rome ont-ils exercé, dès l'origine et dans toute la suite des siècles, la suprématie dans toute l'Église?

Oui, dès les premiers siècles, au temps même des persécutions, on voit saint Clément intervenir à Corinthe, saint Victor en Asie, saint Étienne en Afrique. Quand les persécutions cessent, leur suprématie devient plus éclatante. On les consulte de toutes parts; ils portent des lois et des décrets dont l'obligation est universelle; ils convoquent et président les conciles; ils reçoivent les appels des jugements des évêques et même des patriarches; ils déposent les évêques indignes, rétablissent sur leurs sièges ceux qui en ont été injustement dépossédés, ou leur donnent un refuge à Rome; ils condamnent les hérétiques, prononcent en dernier ressort sur les matières ecclésiastiques.

Le Pape est partout, il se mêle à tout, il regarde tout, comme de tout côté on le regarde<sup>1</sup>.

*Autorité doctrinale du Pape.*

191. En quoi consiste, au point de vue doctrinal, la primauté du Pontife romain?

En ce qu'il est le principal docteur et le principal gardien et défenseur de la vérité révélée.

192. Que suit-il de là?

Qu'il appartient au Pape : 1° de définir tout ce que Jésus-Christ a prescrit de croire, de faire et d'éviter, pour aller au ciel; 2° de signaler et de condamner toutes les erreurs contraires à la révélation.

193. Le Pape est-il infaillible dans son enseignement?

Oui, le concile du Vatican déclare anathème quiconque oserait nier cette vérité.

« C'est un dogme divinement révélé : que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pontife et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, en

<sup>1</sup> De Maistre, *du Pape*.

définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréfutables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église<sup>1</sup>. »

194. L'infailibilité du Pape est-elle prouvée par la sainte Écriture ?

Oui, car c'est au Pape, dans la personne de saint Pierre, que Jésus-Christ a dit qu'il était la pierre fondamentale de l'Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudraient point; que tout ce qu'il lierait sur la terre serait lié au ciel; que sa foi ne défaudrait point; qu'il confirmerait ses frères; qu'il était le pasteur des agneaux et des brebis. Or tout cela serait faux si le Pape, successeur de saint Pierre, pouvait se tromper lorsqu'il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle.

195. L'infailibilité du Pape est-elle prouvée par la tradition catholique ?

Oui, car les Pères de l'Église ont tous admis cette infailibilité.

« Sache, dit saint Jérôme, que la foi romaine est inaccessible à l'hérésie. » — « Les causes de la foi, dit saint Bernard, doivent être portées là où la foi ne peut subir aucune défaillance. C'est la prérogative du saint-siège. »

Les Pères du quatrième concile de Constantinople déclarent que, « dans le siège apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée. »

De fait, à toutes les époques, on a soumis au jugement du Pape toutes les discussions relatives à la religion, et son jugement a toujours été reconnu comme irréfutable.

196. Pourquoi faut-il que le Pape soit infailible ?

Afin que les chrétiens sous sa conduite soient sûrs de ne point s'égarer dans les voies du salut.

197. L'infailibilité doit-elle se confondre avec l'impeccabilité ?

Non, l'infailibilité est le privilège de ne pouvoir ni se tromper ni tromper les autres en enseignant, au lieu que l'impeccabilité est le privilège de ne pouvoir offenser Dieu. Le Pape est infailible, mais non impeccable.

198. Quel est l'objet de l'infailibilité pontificale ?

Le même que celui de l'Église<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Voir *Infailibilité de l'Église*, p. 357. — L'infailibilité du Pape, comme celle de l'Église, n'a pas pour objet les matières purement scientifiques, mais les vérités dogmatiques et morales, c'est-à-dire ce que les hommes doivent croire, faire et éviter pour opérer leur salut.

<sup>1</sup> Conc. du Vatican Constit. *Pastor æternus*, chap. iv.

199. En quoi consiste l'assistance divine promise au souverain Pontife ?

Elle consiste pour lui à être préservé de toute erreur dans l'exposition du dépôt de la foi; mais non à recevoir la révélation d'une doctrine nouvelle. Le Pape n'est que l'interprète d'une vérité déjà révélée. Il explique, il définit, sans rien innover.

200. Que faut-il pour qu'une décision du Pape soit considérée comme infailible ?

Il faut : 1<sup>o</sup> que le Pape parle comme docteur public, et non comme personne privée ou comme docteur particulier dans un ouvrage de théologie; 2<sup>o</sup> qu'il agisse dans la plénitude de son autorité, c'est-à-dire qu'il impose une obligation absolue et irrévocable; 3<sup>o</sup> qu'il définisse une doctrine comme divinement révélée; 4<sup>o</sup> qu'il la définisse comme devant être tenue par l'Église universelle. Si l'une de ces conditions fait défaut, la sentence n'est point regardée comme infailible.

#### Autorité gouvernementale.

201. En quoi consiste, au point de vue gouvernemental, la primauté du Pontife romain ?

Elle consiste dans la pleine puissance de juridiction dans tout ce qui appartient à la discipline et au gouvernement de l'Église.

« Nous enseignons et nous déclarons, dit le saint concile du Vatican, que l'Église romaine, par une institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, tant isolément et à part que tous ensemble, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le *devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance*, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ soit un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut... »

« Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; ou qu'il a seulement la principale part, et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs, et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Conc. du Vatican Constit. *Pastor æternus*, chap. iii.

202. Que suit-il de cette déclaration du concile du Vatican ?

Que le Pape possède dans sa plénitude le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

203. Que peut-il, en vertu de son pouvoir législatif ?

Il peut faire pour toute l'Église les lois nécessaires au bien spirituel des âmes.

204. Que peut-il, en vertu de son pouvoir exécutif ou administratif ?

Il peut gouverner souverainement l'Église, conformément aux lois établies.

205. Que peut-il, en vertu de son pouvoir judiciaire et coercitif ?

Il peut juger les infracteurs des lois de l'Église et les frapper par des peines, soit spirituelles, soit temporelles.

206. Ce pouvoir n'a-t-il pas été contesté par quelques auteurs ?

Quelques auteurs, il est vrai, ont enseigné que l'Église n'a qu'un pouvoir *persuasif* et non coercitif ou coactif ; c'est là une erreur condamnée par la doctrine et la pratique de l'Église. Certainement l'Église ne peut pas employer la violence pour faire embrasser la foi aux infidèles ; mais elle peut, par des peines matérielles, réduire et punir ses enfants rebelles. Suarez pense que c'est de foi. Pie IX a condamné la proposition suivante : « L'Église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles la violation de ses lois <sup>1</sup>. »

207. Quelles sont les principales peines spirituelles ou censures que peut infliger le souverain Pontife ?

Ce sont : l'excommunication, l'interdit et la suspense.

208. Qu'est-ce que l'excommunication ?

C'est une censure qui retranche entièrement un chrétien du corps de l'Église et le prive de tous ses biens spirituels <sup>a</sup>.

209. Qu'est-ce que l'interdit ?

C'est une censure qui interdit, dans certains lieux ou à certaines personnes, les offices divins, les sacrements, la sépulture ecclésiastique.

210. Qu'est-ce que la suspense ?

C'est une censure qui prive un ecclésiastique de l'usage ou de l'exercice d'un ordre, d'un office ou d'un bénéfice.

<sup>a</sup> Quand l'excommunication ne privait que de la réception des sacrements et de l'élection passive aux bénéfices, on l'appelait *mineure* ; elle n'existe plus aujourd'hui, depuis la Constitution *Apostolicæ sedis*, de Pie IX.

<sup>1</sup> Encyclique *Quanta cura*, 8.

211. Quelles sont les peines temporelles que peut infliger le souverain Pontife ?

Ce sont les pénitences publiques, la perte des biens, l'exil, la détention, etc.

212. Quels sont les caractères du pouvoir du Pape dans l'Église ?

Le pouvoir du Pape est : 1° un *plein* pouvoir. Dans les choses qui sont de droit ecclésiastique, il n'est rien que le Pape ne puisse, lorsque la nécessité le demande ;

2° Un pouvoir *suprême*. Le Pape n'a point de supérieur ici-bas, il ne relève que de Dieu ;

3° Un pouvoir *universel*, qui s'étend à tous, pasteurs et fidèles ;

4° Un pouvoir *ordinaire*, c'est-à-dire inhérent à la dignité même du souverain Pontife, et non un pouvoir accidentel qu'il aurait par délégation ou mandat ;

5° Un pouvoir *immédiat* qu'il peut exercer sur tous, soit par lui-même, soit par des délégués qu'il choisit <sup>1</sup>.

« Le Pape, étant le vicaire de Jésus-Christ, le chef invisible de l'Église et le successeur de saint Pierre, a une autorité qui s'étend sur toute l'Église <sup>a</sup> ; tous les fidèles, qui en sont les membres, doivent le regarder comme leur père, et sa parole comme la voix dont Dieu se sert pour leur déclarer ses ordres. » (B. J.-B. DE LA SALLE.)

#### Pouvoir temporel du Pape.

213. Qu'est-ce que le pouvoir temporel du Pape ?

C'est l'autorité civile exercée par le Pape dans les États de l'Église.

214. Quelle est l'origine de ce pouvoir ?

À l'époque même des persécutions et avant Constantin, la papauté avait reçu de la libéralité des fidèles des biens considérables, employés à entretenir le culte et à soulager les pauvres. Ce patrimoine s'augmenta sous Constantin et ses successeurs.

L'empire romain ayant été détruit par les barbares, Rome, abandonnée des empereurs d'Orient, se jeta dans les bras de la papauté, qui la sauva des fureurs d'Attila et de Genséric, et la releva neuf fois de ses ruines. C'est ainsi que se fonda providentiellement la souveraineté temporelle du saint-siège, sous le pontificat de Grégoire II (715-731).

Attaquée par les Lombards dans la dernière moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, la papauté fit successivement appel à Pépin et à Charlemagne, qui lui firent restituer les villes et les principautés enlevées par

<sup>a</sup> Cette autorité s'étend sur tous ceux qui sont baptisés, hérétiques et schismatiques.

<sup>1</sup> Conc. du Vatican, Constit. *Pastor æternus*, chap. III.

les Lombards, et étendirent le domaine pontifical en cédant généralement les provinces qu'ils venaient de conquérir.

Au XII<sup>e</sup> siècle, le domaine temporel s'augmenta du territoire que légua au saint-siège la comtesse Mathilde.

215. Ce pouvoir est-il légitime ?

Il repose sur les meilleurs titres qu'on puisse invoquer :

1<sup>o</sup> Sur l'élection et le vœu des peuples, qui, délaissés par les empereurs d'Orient, se réfugièrent sous la tutelle des souverains pontifes ;

2<sup>o</sup> Sur les justes conquêtes de Pépin et de Charlemagne, et sur la libre concession de la comtesse Mathilde ;

3<sup>o</sup> Sur une prescription plus de dix fois séculaire ;

4<sup>o</sup> Sur le droit public européen, qui, dans les congrès et les traités, a toujours reconnu les États pontificaux ;

5<sup>o</sup> Sur les services inappréciables que les Papes ont rendus à l'Italie, et l'influence salutaire que leur indépendance temporelle leur a permis d'exercer dans le monde entier.

216. Ce pouvoir est-il nécessaire ?

Dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes<sup>1</sup>.

217. Quelle est la situation du chef de l'Église, s'il n'est pas souverain temporel ?

Il ne jouit pas de l'indépendance qui lui est nécessaire pour exercer pleinement son autorité doctrinale et législative.

« Il n'y a pour le Pape d'autre destinée possible à Rome que celle d'être ou souverain ou captif. » (PIE IX.)

218. La souveraineté temporelle du Pape a-t-elle un caractère sacré ?

Elle a un caractère sacré et inviolable, parce qu'elle est liée aux plus grands intérêts de la religion.

219. Quel est le crime des usurpateurs des États de l'Église ?

C'est un sacrilège. Aussi le concile de Trente a-t-il fulminé l'excommunication contre tout chrétien qui porte atteinte à ces États directement ou indirectement.

#### De l'autorité des évêques.

220. Les évêques ont-ils, de droit divin, le pouvoir d'enseigner et de gouverner les fidèles ?

Oui, car ils sont, de droit divin, les successeurs des Apôtres,

<sup>1</sup> Adresse des évêques présents à Rome, en 1862, à S. S. Pie IX.

comme le Pape est le successeur de saint Pierre, chef des Apôtres.

221. Comment établit-on ce pouvoir ?

1<sup>o</sup> Par la sainte Écriture. C'est aux évêques, en effet, qu'il a été dit en la personne des Apôtres :

*Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie<sup>1</sup>. — Allez, enseignez toutes les nations... Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles<sup>2</sup>. — Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel<sup>3</sup>.*

2<sup>o</sup> Par la tradition catholique, qui a toujours reconnu que le corps épiscopal uni au souverain Pontife possède l'autorité doctrinale et gouvernementale nécessaire pour enseigner et gouverner l'Église.

222. Les évêques sont-ils juges de la foi dans leurs diocèses ?

Ils ne sont pas juges définitifs et sans appel, parce que pris séparément ils ne sont pas infaillibles, mais néanmoins ils sont de vrais juges, dont les décisions doivent être suivies au for extérieur, tant qu'elles ne sont pas réformées par le saint-siège.

223. Les évêques sont-ils princes spirituels de leurs diocèses ?

Oui, ils ont pour les gouverner le pouvoir *législatif*, le pouvoir *administratif*, le pouvoir *judiciaire* et *coactif*.

224. Quelle différence y a-t-il entre l'autorité du Pape et celle des évêques ?

Le Pape possède l'autorité ecclésiastique principalement et absolument ; les évêques ne la possèdent que secondairement et dépendamment de celle du Pape. Le Pape exerce son autorité sur toute l'Église ; les évêques ne l'exercent que dans les limites de leur diocèse.

225. Qu'y a-t-il de commun entre l'autorité du Pape et celle des évêques ?

De même que le Pape est le pasteur et le chef de toute l'Église, les évêques sont les pasteurs et les chefs de leurs Églises respectives ou diocèses.

#### Les conciles.

226. Qu'appelle-t-on concile ?

On appelle concile une assemblée d'évêques réunis pour traiter de ce qui a rapport à la religion.

227. Les évêques ont-ils le droit de se réunir en concile ?

Oui, car le droit de réunion est un droit naturel, et, s'il appartient à tous, à plus forte raison aux pasteurs des âmes.

<sup>1</sup> Jean, xx, 21. — <sup>2</sup> Matth., xxviii, 19, 20. — <sup>3</sup> Matth., xviii, 18.

228. Combien y a-t-il de sortes de conciles ?

Deux : le concile général ou œcuménique, qui représente toute l'Église ; et le concile particulier, qui représente une ou plusieurs provinces.

229. Qu'est-ce que le concile œcuménique ou général ?

C'est celui où le Pape et les évêques s'assemblent, personnellement ou par représentation, pour délibérer et juger sur la doctrine ou la discipline.

230. Quelles sont les principales conditions requises pour le concile œcuménique ?

Il y en a cinq : 1<sup>o</sup> Le concile général doit être convoqué par le souverain Pontife, ou du moins avec son consentement.

2<sup>o</sup> Tous les évêques qui exercent une juridiction doivent être convoqués au concile, car ils ont un droit égal à juger des choses de la foi. Il n'est pas nécessaire que tous les évêques, ni même le plus grand nombre, y assistent. Du reste, la confirmation donnée par le Pape aux décisions du concile lève toutes les difficultés qui pourraient surgir de l'insuffisance du nombre des assistants.

3<sup>o</sup> Le Pape doit présider le concile, ou par lui-même, ou par ses légats.

4<sup>o</sup> La liberté la plus entière doit présider aux délibérations du concile.

5<sup>o</sup> Les décisions du concile doivent être confirmées par le Pape.

231. Les conciles généraux sont-ils nécessaires ?

Ils ne sont pas absolument nécessaires, car un concile général n'a pas plus d'autorité doctrinale ou gouvernementale que le Pape seul.

232. Sont-ils néanmoins utiles ?

A certaines époques ils ont une très grande utilité ; la doctrine catholique y est proclamée d'une manière plus solennelle ; le peuple sent mieux que la doctrine définie est celle de toute l'Église ; le Pape s'y entoure de plus de lumières humaines.

233. Combien y a-t-il eu de conciles œcuméniques ?

Outre le concile de Jérusalem, tenu par les Apôtres, il y a eu, jusqu'à présent, dix-neuf conciles œcuméniques, les huit premiers en Orient et les autres en Occident.

1<sup>o</sup> Le concile de Nicée (325), où fut condamnée l'hérésie d'Arius, qui niait la divinité du Verbe.

2<sup>o</sup> Le concile de Constantinople (381), où fut condamnée l'hérésie de Macédonius, qui niait la divinité du Saint-Esprit, et celle de Manès, qui professait le dualisme.

3<sup>o</sup> Le concile d'Ephèse (431), où fut condamnée l'hérésie de Nestorius, qui niait l'unité de personne en Jésus-Christ et la maternité divine, et celle de Pélage, qui niait la nécessité de la grâce.

4<sup>o</sup> Le concile de Chalcedoine (451), où fut condamnée l'hérésie d'Eutychès, qui niait la dualité de natures en Jésus-Christ.

5<sup>o</sup> Le deuxième de Constantinople (553), où fut condamnée l'hérésie des trois Chapitres, qui n'était autre que celle de Nestorius.

6<sup>o</sup> Le troisième de Constantinople (680), où fut condamnée l'hérésie des monothélites.

7<sup>o</sup> Le second de Nicée (787), où fut condamnée l'hérésie des iconoclastes ou briseurs d'images.

8<sup>o</sup> Le quatrième de Constantinople (869-870), où fut condamné et déposé Photius, l'auteur du schisme grec.

9<sup>o</sup> Le concile de Latran (1123), où fut ratifié le concordat de Worms, qui venait de mettre fin à la querelle des investitures.

10<sup>o</sup> Le deuxième de Latran (1139), où furent condamnées les hérésies de Pierre de Bruys et d'Arnaud de Brescia, sur le baptême et l'eucharistie.

11<sup>o</sup> Le troisième de Latran (1179), où fut réglée l'élection des Papes.

12<sup>o</sup> Le quatrième de Latran (1215), où furent condamnées les hérésies des Vaudois et des Albigeois, et déclarées obligatoires pour tout chrétien la confession annuelle et la communion pascale.

13<sup>o</sup> Le concile de Lyon (1245), où fut excommunié l'empereur Frédéric II, comme hérétique et spoliateur de l'Église.

14<sup>o</sup> Le second concile de Lyon (1274), où les Grecs reconnurent, d'accord avec l'Église romaine, la double procession du Saint-Esprit.

15<sup>o</sup> Le concile de Vienne (1311-1312), où fut aboli l'ordre des Templiers.

16<sup>o</sup> Le concile de Florence (1439-1442), où l'Église grecque se réunit de nouveau à l'Église romaine.

17<sup>o</sup> Le dernier concile de Latran (1512), qui eut pour objet le rétablissement de la discipline dans l'Église.

18<sup>o</sup> Le concile de Trente (1545-1563), où furent condamnées les erreurs de Luther, de Zwingli et de Calvin.

19<sup>o</sup> Le concile du Vatican (1869-1870), où fut proclamée l'infaillibilité pontificale.

Quelques sessions du concile de Constance (1414) et de celui de Bâle (1431) sont considérées comme œcuméniques.

234. Qu'est-ce qu'un concile particulier ?

Celui où s'assemblent les évêques d'une nation ou d'une province pour délibérer et juger sur la doctrine ou la discipline.

235. Le concile national ou provincial est-il infaillible ?

Non, à moins qu'il ne soit confirmé expressément par le souverain Pontife, qui en rendrait les décisions obligatoires pour tous les fidèles.

236. Quels sont les conciles particuliers dont les enseignements ont pris rang parmi les dogmes de foi ?

Ce sont : le concile de Milève (416), approuvé par Innocent I<sup>er</sup>, et qui condamna les erreurs des pélagiens sur la grâce; le second concile d'Orange (529), approuvé par Boniface II (530), et qui condamna les erreurs des semi-pélagiens.

#### *Forme du gouvernement dans l'Église.*

237. Quelle est, d'après ce qui précède, la forme du gouvernement dans l'Église ?

C'est la forme purement et simplement monarchique, car le pontife romain possède la plénitude de l'autorité; il est le centre et le chef essentiel de toute l'Église.

238. Cette monarchie est-elle absolue, dans le sens vulgaire du mot ?

Non, car le Pape ne peut rien changer dans les choses qui sont de droit divin : son infaillibilité, du reste, l'en préserve.

239. Y a-t-il de l'aristocratie dans le gouvernement de l'Église ?

Oui, puisque l'épiscopat y est d'institution divine, et que le suprême pasteur ne peut gouverner l'Église sans lui.

240. Y a-t-il de la démocratie dans l'Église ?

Oui, car l'homme de la plus humble origine peut y être revêtu des dignités les plus élevées. De grands papes, de grands évêques, étaient par leur origine d'une condition très obscure.

#### **7. Rapports de l'Église et de l'État.**

241. Que faut-il pour que l'Église puisse remplir efficacement sa mission ?

Il faut : 1<sup>o</sup> qu'elle exerce dans une entière indépendance les droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ; 2<sup>o</sup> qu'elle soit aidée par le pouvoir civil.

#### **Indépendance et droits de l'Église.**

242. L'Église et la société civile sont-elles deux sociétés distinctes ?

Oui, car elles diffèrent, dans leur origine, dans l'autorité qui les régit, dans leur objet, et dans leur fin.

243. Comment l'Église et la société civile diffèrent-elles dans leur origine ?

L'Église a été fondée par un acte libre de l'Homme-Dieu; la société civile résulte des tendances et des besoins naturels de l'homme. La première vient de Dieu, auteur de la grâce; la seconde vient de Dieu, auteur de la nature.

244. Comment diffèrent-elles dans l'autorité qui les régit ?

L'Église est gouvernée, selon la volonté de Jésus-Christ, par saint Pierre et ses successeurs, par les Apôtres et leurs successeurs; la société civile est gouvernée par des pouvoirs de formes diverses suivant les temps et les lieux, et qui, bien que tirant leur autorité de Dieu, doivent leur origine à des faits purement humains, comme la conquête, l'élection, etc.

245. Comment diffèrent-elles dans leur objet ?

L'Église a pour objet la vérité religieuse et la vertu, et la société civile, des intérêts temporels et terrestres.

246. Comment diffèrent-elles dans leur fin ?

L'Église a pour but de conduire l'homme au bonheur de l'éternité, et la société civile a pour fin immédiate la prospérité temporelle.

« Dieu a divisé le gouvernement du genre humain en deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile; la première est préposée aux choses divines, la seconde aux choses humaines. » (S. S. LÉON XIII.)

247. Les qualités de l'Église l'emportent-elles sur celles de la société civile ?

Oui, car l'Église est une société religieuse et surnaturelle, au lieu que la société civile est profane et naturelle; l'Église est une société universelle, immuable, immortelle, au lieu que la société civile est particulière, variable et temporaire.

248. L'Église est-elle indépendante de l'État ?

Oui, car 1<sup>o</sup> ce n'est pas de l'État, mais de Jésus-Christ, qu'elle tire son origine, son autorité, son objet et sa fin; 2<sup>o</sup> Jésus-Christ a voulu que son Église fût indépendante, comme lui-même, de toute puissance terrestre.

*Toute puissance m'a été donnée sur la terre. Allez donc, enseignez...<sup>1</sup>.*  
— « Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre puissance<sup>2</sup>. »

249. Les Apôtres se sont-ils montrés indépendants en face de l'État ?

Oui, car lorsque le conseil des Juifs leur défendit d'enseigner au nom de Jésus, ils répondirent hardiment : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Matth., xxviii, 18, 19. — <sup>2</sup> Pie VI, Bref du 10 mars 1791 à Louis XVI. — <sup>3</sup> Actes, v, 29.

250. L'Église a-t-elle toujours revendiqué son indépendance ?

Partout et toujours, avec une constance invincible, elle a proclamé et revendiqué son indépendance contre toutes les tyrannies.

251. L'indépendance de l'Église est-elle contraire aux vrais intérêts de l'État ?

Non, car l'Église exerce son pouvoir dans un autre domaine que celui de l'État ; elle a pour fin prochaine et principale de procurer aux hommes les biens célestes et éternels, et l'État, de s'occuper des intérêts terrestres.

*Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*<sup>1</sup>. — « L'Église reconnaît et déclare que tout ce qui est d'ordre civil est sous la puissance et la suprême autorité des princes de la terre<sup>2</sup>. »

252. Quels sont les droits qui découlent, pour l'Église, de son indépendance souveraine dans les matières spirituelles ?

L'Église possède tous les droits dont l'exercice est nécessaire pour l'accomplissement de sa fin, qui est la sanctification des âmes et leur félicité éternelle.

Par conséquent, l'Église a le droit : 1<sup>o</sup> De se propager par toute la terre pour la prédication de la foi.

2<sup>o</sup> De se constituer partout où il y a des fidèles, et d'y établir des diocèses et des paroisses.

3<sup>o</sup> De réclamer la libre communication des évêques et des fidèles avec le souverain Pontife ; de convoquer des conciles et autres assemblées.

4<sup>o</sup> De condamner les erreurs contraires à la foi, de prohiber les livres qui les renferment, et de frapper de peines ceux qui s'en font les propagateurs.

5<sup>o</sup> De former et d'élever son clergé, et d'exiger qu'on ne mette point d'entraves à son recrutement.

6<sup>o</sup> De surveiller l'enseignement religieux et moral, soit dans la famille, soit dans les écoles ; d'enseigner toutes les sciences, d'ouvrir des écoles, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de créer des universités et de conférer des grades.

7<sup>o</sup> De déterminer les conditions à remplir pour que le contrat de mariage soit valide.

8<sup>o</sup> D'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles pour construire ses temples, pour entretenir ses ministres et son culte, pour propager la foi, pour fonder des écoles, pour secourir les infortunes humaines dans les orphelinats, les hospices et autres établissements de charité.

<sup>1</sup> Matth., xxii, 21. — <sup>2</sup> S. S. Léon XIII.

9<sup>o</sup> D'établir dans son sein des ordres religieux qui se vouent à la prière, à la prédication, à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, au soin des malades et des infirmes.

253. L'Église a-t-elle la suprématie sur l'État ?

Oui, car la fin à laquelle tend l'Église est la plus noble de toutes.

254. Dans quel ordre de choses l'État est-il subordonné à l'Église ?

Dans l'ordre des choses spirituelles et en toutes les choses qui se rattachent à cet ordre.

255. Quel est le droit qui appartient au Pape en vertu de cette suprématie ?

Le droit d'annuler les lois ou les actes d'un gouvernement qui nuiraient au salut des âmes ou blesseraient les droits naturels des citoyens.

#### *Le césarisme.*

256. Comment s'appelle la doctrine qui prétend subordonner l'Église à l'État ?

On appelle cette doctrine le *césarisme*<sup>a</sup>.

257. Par qui a été soutenue cette doctrine ?

Elle a été soutenue, d'une manière plus ou moins complète, par Marsile de Padoue au xiv<sup>e</sup> siècle, par les réformateurs du xvi<sup>e</sup> siècle, par les gallicans parlementaires, par les jansénistes, les joséphistes, les auteurs de la Constitution civile du clergé en 1790, et de nos jours par ceux qu'on a nommés les vieux-catholiques, par les politiques de l'école libérale et par tous les révolutionnaires.

258. Quelle est la formule du césarisme ?

La formule moderne du césarisme est cette proposition du Syllabus, condamnée par le pape Pie IX : « L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. »

259. Que faut-il penser du pouvoir civil qui pratique le césarisme ?

1<sup>o</sup> Qu'il est *injuste*, car il enlève sa liberté à une puissance souveraine dans le domaine qui lui est propre.

2<sup>o</sup> Qu'il est *impie*, car en attaquant l'Église, œuvre de Dieu, c'est Dieu lui-même qu'il attaque.

<sup>a</sup> Les Césars de la Rome païenne s'arrogeaient le pouvoir suprême en toutes choses, en religion comme en politique.